



DEMANDE DE TRANSFERT D'UN DEBIT DE BOISSONS

Etat civil du demandeur :

Nom et prénom du demandeur	
Né (e) le A	
Adresse personnelle	
Téléphone et mail	
Qualité du demandeur	<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société

J'ai l'honneur de solliciter le transfert de la licence suivante (cocher la case correspondante) :

Débit de boissons à consommer sur place : licence III licence IV

Situation actuelle du débit de boissons :

Enseigne :

Adresse :

Code postal.....Commune.....

Propriétaire actuel :

Date de dernière exploitation de la licence :

Adresse exacte du lieu de transfert souhaité :

.....

Nature du futur établissement (bar, restaurant, discothèque ...) :

.....

Fait à.....le.....

signature

Pièces à joindre à la demande :

- le récépissé de déclaration de l'établissement de départ,
- la copie de l'acte de cession de la licence et/ou acte de liquidation judiciaire,
- le permis d'exploitation du demandeur,
- la pièce d'identité du demandeur,
- plan de l'implantation au regard des zones protégées ([arrêté préfectoral relatif aux zones protégées](#))
- l'extrait k-bis du nouveau débit de boissons.

Demande à adresser à :

Préfecture de Loir-et-Cher - Bureau des polices administratives de la sécurité

Place de la République - BP 40299

41006 BLOIS Cedex

pref-bpas@loir-et-cher.gouv.fr

Article L 3332-11 du code de la santé publique :

Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans le département où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4^e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune.

Par dérogation au premier alinéa, un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré dans un département limitrophe de celui dans lequel où il se situe, dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa. Les demandes d'autorisation sont transmises au représentant de l'État dans le département où doit être transféré le débit de boissons. Un débit de boissons transféré en application de la première phrase du présent alinéa ne peut faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de huit ans.

Par dérogation au premier alinéa du présent article et à l'article 3335-1, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites du département où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret.

Article L 3333-1 du code de la santé publique :

Un débit de boissons de 3^e et de 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de cinq ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations.

De même le délai de cinq ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.